



**RÈGLES DE REFERENCE A LA CERTIFICATION  
PROGRAMME GLOBAL ORGANIC TEXTILE STANDARD « GOTS »**



ECOCERT, en tant qu'organisme de contrôle, et propriétaire de sa marque déposée, surveille :

- La propriété, l'utilisation et l'exposition de ses documents de certification et marques de conformité
- Tout autre support où il est fait référence à la certification ECOCERT,
- Toute référence abusive à la marque ECOCERT.

Les présentes règles définissent les lignes directrices à respecter par tout client ou entité désirant faire référence à ECOCERT ou à la certification ECOCERT ou utiliser la marque collective de certification ECOCERT ("marque ECOCERT"). Ces règles s'appliquent à :

- La marque ECOCERT, à utiliser conformément à la charte graphique
- Toute référence sous forme de texte à la certification par ECOCERT,
- Toute référence sous forme de texte aux programmes de certification qui s'y rapportent, aux accréditations d'ECOCERT ou à tout autre organisme d'accréditation en relation avec ECOCERT (référence sous forme de texte ou utilisation de logo)
- Tout document de certification officiel (certificats, attestations,...) délivré par ECOCERT.

Le terme "client" s'entend tel que défini par la norme ISO IEC 17065 § 3.1 : "organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard d'un organisme de certification de garantir que les exigences de certification incluant les exigences produit sont remplies."

*Le document a été complètement remanié, les modifications ne sont donc pas identifiées*

---

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	CHARTRE GRAPHIQUE .....	2
ARTICLE 2.	RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION .....	3
ARTICLE 3.	REGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ETIQUETAGE .....	3
ARTICLE 4.	RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION À DES FINS DE COMMUNICATION .....	3
ARTICLE 5.	UTILISATION DE DOCUMENTS DE CERTIFICATION À DES FINS DE COMMUNICATION ....	4
ARTICLE 6.	MENTION DE L'ACCREDITATION D'ECOCERT .....	4
ARTICLE 7.	RESTRICTION D'UTILISATION POUR LES TIERS .....	4
ARTICLE 8.	MODIFICATION DES RÈGLES.....	4
ARTICLE 9.	NON-RESPECT DES RÈGLES.....	4

NOTE : Les réglementations nationales et les textes de référence se rapportant aux programmes de certification et aux produits certifiés engagent le client qui est responsable des mises en conformité avec ces lois. Les présentes règles ne comportent et n'interprètent aucune de ces exigences légales.

## ARTICLE 1. CHARTE GRAPHIQUE

La marque ECOCERT est protégée par ECOCERT SA sous la forme suivante :



Le logo est disponible sous format numérique sur simple demande auprès d'ECOCERT.

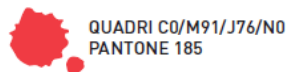
### 1.1 Construction

Le logo est figé dans sa construction, il ne peut pas être modifié.

### 1.2 Couleur

#### 1.2.1 Sur fond blanc, ivoire ou toute autre couleur claire

Le logo doit être utilisé en rouge Pantone 185 :



#### 1.2.2 Dérogations

Sur fond contrariant le rouge : le logo peut être appliqué en noir 100%.



Sur fond noir, ou lorsque le fond est trop proche de la couleur du logo, et pour éviter de le rendre illisible, le logo peut s'utiliser en réserve (en blanc).



Une dérogation pour d'autres couleurs peut cependant être accordée par ECOCERT lorsque le contexte le justifie.

### 1.3 Forme du logo

Il est interdit de modifier la forme ou la typographie du logo. Le logo doit être reproduit à partir du fichier source uniquement.

### 1.4 Taille du logo

Le logo doit avoir une longueur minimale de 8 mm. Ses proportions doivent être respectées. Le logo doit être entouré d'un espace vide égal au tiers de sa longueur.

## ARTICLE 2. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

La marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification selon le programme défini ne peut être utilisée que par les clients ayant une **relation contractuelle avec ECOCERT** (*sauf exception art. 7*) et qu'en association avec des produits ou procédés effectivement certifiés par ECOCERT Greenlife. Cette association peut se faire uniquement sous couvert par un document **de certification valide délivré par ECOCERT**, pour les programmes de certification suivants :

- GOTS

En aucun cas, la marque ECOCERT, la référence à ECOCERT ou à la certification selon le programme défini ne peut être associée à des produits non certifiés par ECOCERT ou à des activités ou organismes non contrôlés conformes, et ne doit en aucun cas être utilisée de manière susceptible d'induire en erreur.

### 2.1. La marque ECOCERT

La reproduction de la marque ECOCERT doit demeurer conforme aux exigences de la charte graphique. Quelle que soit la taille de la reproduction du logo, elle doit rester lisible.

Afin d'éviter toute confusion, la marque ECOCERT :

- Ne peut être plus visible et plus grande que la marque de l'entité certifiée,
- Ne peut être apposée sur des articles de promotion et/ou des documents administratifs édités par des entités autres qu'ECOCERT (cartes de visites, stylos, factures, véhicules, etc.).

### 2.2. Référence sous forme de texte

Le contenu et la présentation des communications faites au sujet de la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification selon le programme défini ne doivent pas prêter à confusion et doivent donner une information claire concernant le bénéficiaire et le champ d'application de la certification, ou le(s) site(s) couvert(s).

De même, les supports utilisés doivent faire référence sans ambiguïté au bénéficiaire de la certification et aux produits certifiés.

### 2.3. Fin de l'utilisation de la marque

Au terme de la validité de la certification, après une suspension, un retrait ou un arrêt de certification, le client doit immédiatement :

- Cesser toute utilisation de la marque ECOCERT, supprimer toute publication faisant référence à la marque ECOCERT ou à ECOCERT ou à la certification (y compris les sites Internet) et mettre en œuvre toute action requise par ECOCERT.
- S'assurer que ses clients ne font pas référence à la marque ECOCERT ou à ECOCERT ou à la certification à la fin de la validité de celle-ci.

## ARTICLE 3. REGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE

Toute identification (emballage, étiquette,...) de produits certifiés utilisant la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification doit respecter les conditions définies par le programme de certification.

Le client est responsable de l'émission et de l'utilisation des étiquettes, de leur vérification et du contrôle de leur utilisation par des tiers (graphistes, sites de vente en ligne, etc.).

## ARTICLE 4. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION À DES FINS DE COMMUNICATION

L'utilisation de la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification à des fins de communication doit respecter les règles suivantes :

- Lorsque la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification est utilisée sur des supports faisant aussi référence à des produits non certifiés, une mention identifiant les produits certifiés doit être ajoutée pour informer clairement les tiers tels que les consommateurs.

- L'utilisation de la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification ne pourra être faite de manière à jeter le discrédit sur ECOCERT, et aucune déclaration ne pourra être faite au sujet de la certification qu'ECOCERT pourrait juger trompeuse, non autorisée ou susceptible d'induire en erreur.

#### **ARTICLE 5. UTILISATION DE DOCUMENTS DE CERTIFICATION À DES FINS DE COMMUNICATION**

Le client est responsable de l'utilisation correcte des documents de certification (certificats). Le document de certification peut être présenté sur tout site couvert par la certification.

Si un client fournit à des tiers des copies de documents de certification (pour intégration à un site Internet ou à des fins publicitaires ou pour des articles de promotion tels que brochures, dépliants, stands), ces derniers doivent être reproduits en totalité à condition que cette reproduction soit conforme à l'original.

Toute reproduction de documents de certification doit être accompagnée du lien vers le site Internet d'ECOCERT [www.ecocert.com](http://www.ecocert.com) afin d'informer facilement sur la portée et la validité de la certification.

Lorsque le client n'est plus certifié (fin de validité du certificat : arrêt, réduction, suspension ou retrait de certification), toute utilisation de documents de certification, de leurs copies ou reproductions, doit cesser sans délai.

#### **ARTICLE 6. MENTION DE L'ACCREDITATION D'ECOCERT GREENLIFE**

Toute référence à l'accréditation d'ECOCERT Greenlife n'est autorisée que si :

- Cela concerne exclusivement des produits certifiés par Ecocert Greenlife selon le programme « GOTS », et un certificat en cours de validité existe
- Cela ne prête pas à confusion et ne laisse pas supposer que le fournisseur lui-même ou le produit serait « accrédité » par le Cofrac
- La référence doit être la suivante ou renvoyer à : « accréditation n°5-0520, certification de Produits et Services, portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) »

#### **ARTICLE 7. RESTRICTION D'UTILISATION POUR LES TIERS**

Sauf accord préalable exprès et écrit de la part d'Ecocert Greenlife, la certification des produits listés sur le certificat est personnelle au bénéficiaire mentionné sur le certificat.

Aucun tiers autre que le client (par ex : fabricant sans relation contractuelle avec ECOCERT mais utilisant des ingrédients biologiques certifiés par ECOCERT, acheteurs de produits certifiés...) n'est autorisé à utiliser la marque ECOCERT ou à faire référence à ECOCERT ou à la certification, que ce soit :

- dans leur communication
- sur l'emballage ou l'étiquette des produits
- sur l'emballage ou l'étiquette d'un produit fini dans la composition duquel entreraient les ingrédients/produits certifiés.

Seule exception : dans le cas où le produit fini certifié est revendu à l'identique, **sans modification du contenant et du contenu**, la référence à la certification et/ou à Ecocert Greenlife est autorisée mais ne doit pas induire en erreur le consommateur et ne peut se faire qu'en relation avec le produit objet de la certification.

L'utilisation de la marque ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la certification demeure sous l'entière responsabilité du client.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATION DES RÈGLES**

Ces règles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par ECOCERT, particulièrement en fonction des évolutions réglementaires en matière d'étiquetage des produits ou des références liées à la certification ou à l'interprétation faite par les autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9. NON-RESPECT DES RÈGLES**

ECOCERT mettra en œuvre toute action appropriée telle que prévue dans ses procédures (par ex : actions

correctives, retraits de certificat, publication des infractions) et si nécessaire engagera une action judiciaire en cas de non-respect des présentes règles (par ex : référence erronée au programme de certification ; utilisation des documents de certification, des marques ou de toute autre information concernant la certification pouvant induire en erreur et relevée sur un support publicitaire, etc.) ou en cas de violation de ses droits de propriété intellectuelle.

Par exemple, pour un client détenteur de plusieurs gammes de produits dont certaines seulement sont certifiées par ECOCERT, tout usage de la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la certification sur une gamme de produits non certifiés est prohibée et pourra faire l'objet d'un écart et d'une suspension de certification sur la gamme certifiée.